

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.161 du 16 décembre 1999

A. 88.182/XI-7693

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me J. GAKWAYA, avocat
avenue du Panthéon 4
1081 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 décembre 1999 par
XXX de nationalité turque, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la décision de refus de séjour, avec ordre de quitter le
territoire (annexe 26quater) qui lui a été notifiée le 30
novembre 1999;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 décembre
1999 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante s'est déclaré réfugiée le 8 juin 1999; que le 11 novembre 1999, à la demande de la partie adverse, les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée sur la base de l'article 5.4 de la Convention de Dublin, la requérante ayant demandé l'asile en Allemagne sous une autre identité; qu'à la suite de cet accord, la partie adverse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater); qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, la requérante fait valoir d'une part, qu'elle a des craintes de retourner en Allemagne "où elle n'a aucune connaissance", d'autre part, qu'elle "a peur d'être reconduite en Turquie qu'elle a fui à cause des menaces de mort qui pesaient sur elle" et qu'elle "risque la peine de mort si elle cherchait à savoir la mort dont est mort son mari et à entamer une action contre les assassins de son mari";

Considérant que le fait de retourner dans un pays où "elle n'a aucune connaissance" ne saurait constituer, à lui seul, un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la décision attaquée n'a pas pour effet de renvoyer la requérante dans son pays d'origine; qu'elle n'a d'autre but que de déclarer l'Allemagne responsable du traitement de sa demande d'asile; que l'Allemagne qui est liée par la Convention de Genève et

la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales devra examiner la demande d'asile selon son droit national et dans le respect de ces Conventions; que la requérante pourra contester devant les autorités judiciaires allemandes la légalité de l'éventuelle décision négative prise à son égard;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le seize décembre 1900 nonante-neuf, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M. - L. WILLOT-THOMAS.